

2ème Direction
4ème Bureau

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

n° H-73-26
1ère classe

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA POLICE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

7774

VU la loi du 19 Décembre 1917, modifiée et complétée, relative
aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 modifié, portant
réglementation et nomenclature des établissements précités,

VU le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale
d'instruction des demandes d'autorisation relatives :

1°) aux établissements consacrés à la production ou au traitement
des pétroles et essences, dérivés ou résidus naturels ou synthétiques,
benzols et alcools,

2°) aux dépôts des mêmes produits rangés dans les première et
deuxième classes,

VU l'arrêté interministériel du 7 Mars 1939 relatif à la défense
passive des dépôts pétroliers,

VU l'instruction du 18 Juin 1949, modifiée, relative à
l'application de l'arrêté du 7 Mars 1939 susvisé et celle du 8 Août 1951
sur la dispersion des établissements pétroliers,

VU l'ordonnance n° 58-1371 du 29 Décembre 1958 tendant à
renforcer la protection des installations d'importance vitale,

VU le décret n° 63-201 du 27 Février 1963 portant attribution
d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et
résidus à La Compagnie Française de Raffinage,

VU le décret n° 65-114 du 26 Février 1965 portant renouvellement
et attributions spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole,
1965,

VU l'arrêté ministériel du 23 Juin 1944, modifié le 19 Juillet

VU la loi n° 52-1265 du 29 Novembre 1952, modifiée et les décrets
n° 55-1064 du 4 Août 1955 et n° 68-1071 du 29 Novembre 1968 concernant
les travaux mixtes,

VU l'arrêté ministériel du 18 Décembre 1951,

VU les arrêtés ministériels du 4 Septembre 1967, 10 Janvier 1969
et 12 Septembre 1973 portant approbation des règles d'aménagement et
d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés
et résidus,

VU la demande présentée le 11 Octobre 1973 par la Compagnie
Française de Raffinage pour l'installation d'un îlot de chargement sup-
plémentaire de carions citernes (essence) dans sa raffinerie de La Mède,

VU les plans annexés à cette requête,

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé dans la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES du 11 au 24 Février 1974,

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie en date du 6 Février 1974,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 18 Février 1974,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre en date du 21 Février 1974,

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille en date du 22 Février 1974,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 27 Février 1974,

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 5 Mars 1974,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE en date du 20 Mars 1974,

VU les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date des 21 Décembre 1973 et 9 Avril 1974,

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile en date du 9 Mai 1974,

VU la lettre n° DCA/T 6669 du 18 Décembre 1974 du Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures,

SUR la proposition du Secrétaire Général des BOUCHES-DU-RHONE,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

La Compagnie Française de Raffinage, dont le siège social est à PARIS (16ème), 5, Rue Michel Ange, est autorisée à construire et à exploiter un poste de chargement supplémentaire de camions citernes dans l'enceinte de sa raffinerie de la Mède, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES.

Cette installation constitue une extension d'un établissement de première classe visé par la rubrique n° 254 A 2° a de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le poste sera constitué d'un bras de chargement alimenté en carburant à partir de bacs de stockage existants.

ARTICLE 2.

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

1°) Les installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande, notamment :

Aucune modification ni extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2°) Le poste de chargement devra être installé et exploité en stricte conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 Septembre 1967 portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

3°) Les eaux résiduaires seront soumises au même traitement d'épuration que l'ensemble des eaux de la raffinerie.

4°) Cette nouvelle installation sera équipée d'une lance Monitor DN 80 avec balayage automatique et de moyens mobiles de lutte contre l'incendie dont le nombre et la nature seront déterminés en accord avec l'Inspection Départementale des Services d'Incendie, 9 Boulevard de Strasbourg, 13303 MARSEILLE CEDEX 3.

ARTICLE 3.

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913, sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général des BOUCHES-DU-RHONE, le Sous-Préfet d'AIK-EN-PROVENCE, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de MARSEILLE, l'Inspecteur des Etablissements Classés dans les usines de traitement de pétrole brut et les dépôts qui en dépendent, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er Avril 1964.

MARSEILLE, le 27 Janvier 1975

POUR LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE

Le Secrétaire Général

Paul RANIERI

Copie conforme transmise à :

- M. le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
"Aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre
- M. le Directeur du Port Autonome de Marseille
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

"Pour information"

POUR LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE

Le Chef de Bureau